

Régimes complémentaires de retraite

La Lettre

Numéro 18, juin 2005

Confirmation du droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation

Le 1^{er} janvier 2001, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) a été modifiée dans le but d'introduire des règles qui permettent à l'employeur de confirmer dans les dispositions du régime de retraite son droit de prendre un congé de cotisation. L'utilisation de ces règles est optionnelle. Leur respect permet d'éviter tout recours concernant la légitimité des congés pris par l'employeur après la date d'entrée en vigueur d'une modification de confirmation.

Le processus de confirmation requiert l'obtention du consentement du syndicat, qui représente les participants actifs, et de toute partie avec qui l'employeur a conclu une entente écrite sur l'utilisation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime. À la suite de l'adoption du projet de loi 195, la Loi RCR a été modifiée de nouveau le 28 avril 2005¹ pour prévoir qu'à ces consentements s'ajoutent ceux de certains participants actifs, de retraités et de bénéficiaires.

La Lettre présente les conditions à respecter pour qu'une modification du régime sur le congé de cotisation patronale ait l'effet reconnu par la Loi RCR. Ces conditions s'appliquent tant au régime à prestations déterminées qu'à cotisation déterminée.

La confirmation du droit de l'employeur

Le processus de confirmation prévu à la Loi RCR² vise un régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 ou un régime issu d'une scission d'un tel régime. Ces régimes sont ceux qui peuvent susciter des débats sur les congés de cotisation pris par l'employeur, puisque les régimes qui sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001 doivent comporter une clause qui confirme le droit ou non de l'employeur de prendre un congé de cotisation total ou partiel.

L'employeur n'est pas tenu d'utiliser ce processus pour prendre un congé de cotisation, ni pour inclure ou apporter des changements à une clause sur le congé de cotisation patronale d'un régime en vigueur le 31 décembre 2000. En cas de mésentente, un tribunal compétent pourrait être appelé à se prononcer sur la validité des congés de cotisation total ou partiel pris par l'employeur.

L'initiative de la démarche

Il appartient à l'employeur d'entreprendre la démarche pour faire confirmer son droit de prendre un congé de cotisation en soumettant une proposition de modification aux personnes intéressées. Le processus de confirmation peut être entrepris en tout temps, sauf si une demande

¹ Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (2005, chapitre 5).

² Voir les articles 146.4 à 146.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d'accréditation est pendante ou si la demande est acceptée. Dans ce cas, l'interdiction est prolongée jusqu'à la signature de la première convention collective.

Les consentements requis

La confirmation du droit de l'employeur émane de la volonté des parties intéressées dans le régime. C'est pourquoi la proposition de l'employeur doit être acceptée par :

- le ou les syndicats qui représentent les participants actifs du régime de retraite ;
- toute partie avec qui l'employeur a conclu une entente écrite sur l'utilisation de l'excédent d'actif avant la terminaison du régime, par exemple l'association des cadres qui sont des participants actifs au régime de retraite ;
- les participants actifs qui ne sont pas représentés par un syndicat³ ou visés par une entente écrite sur l'utilisation de l'excédent d'actif avant la terminaison du régime ;
- les participants non actifs⁴ et les bénéficiaires ;
- chacun des employeurs qui participe à un régime de retraite interentreprises, même lorsqu'il est non considéré comme tel.

À moins de règles particulières stipulées dans le régime de retraite, la Loi RCR n'exige pas d'obtenir ces consentements pour utiliser l'excédent d'actif afin de payer le coût des améliorations en cours d'existence du régime.

Le consentement des participants et des bénéficiaires

Dans les 60 jours de la réception d'une proposition transmise par l'employeur, le comité doit convoquer par écrit chacun des participants

actifs, qui n'est pas représenté par un syndicat ou visé par une entente écrite sur l'affectation de l'excédent d'actif, ainsi que chacun des participants non actifs et des bénéficiaires à une assemblée spéciale pour qu'ils puissent se prononcer sur la proposition de l'employeur. Une assemblée spéciale n'a toutefois pas à être convoquée lorsque ce sujet est mis à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle qui est convoquée dans le même délai.

Les participants et les bénéficiaires qui doivent être convoqués à l'assemblée pour s'exprimer sur la proposition de l'employeur sont ceux qui se qualifient à la date de la convocation. Les participants et les bénéficiaires qui ont perdu cette qualité au moment de l'assemblée, n'ont plus le droit de se prononcer sur la proposition de l'employeur. Ce droit doit être accordé aux personnes qui ont acquis cette qualité après la convocation à l'assemblée.

Le comité de retraite est responsable de l'organisation matérielle de l'assemblée spéciale qui devrait être tenue dans un délai raisonnable après sa convocation et avoir lieu dans un endroit et à un moment où un plus grand nombre de participants et de bénéficiaires peuvent y participer.

Le groupe des participants actifs ainsi que celui des participants non actifs et des bénéficiaires doivent se prononcer à l'assemblée sur la proposition de l'employeur. Pour qu'elle soit acceptée, chacun des groupes doit s'être prononcé en faveur de la proposition à la majorité des voix exprimées, soit 50 % plus un. Si l'un des groupes ne consent pas à la proposition de l'employeur, son droit de prendre un congé de cotisation ne peut être confirmé.

Comme pour la désignation des membres à l'assemblée annuelle, le comité de retraite pourrait proposer les modalités pour procéder au vote (scrutin secret, vote par procuration, etc.). Si aucune modalité n'est proposée par le comité ou si un groupe refuse celles qui sont proposées, le vote aura lieu suivant le mode décidé par le groupe.

³ Il doit s'agir d'une association accréditée au sens du Code du travail.

⁴ Le terme « participant non actif » inclut les retraités et les personnes dont la rente n'est pas en service.

De façon générale, l'employeur expliquera sa proposition aux participants et aux bénéficiaires à l'assemblée. L'avis de la modification (voir les règles relatives à l'enregistrement de la modification ci-dessous) pourrait être joint à l'avis de convocation à l'assemblée pour que les participants et les bénéficiaires aient l'information utile à la prise de cette décision.

L'enregistrement de la modification de confirmation

Le comité de retraite a l'obligation de demander l'enregistrement de la modification de confirmation du droit de l'employeur. Les règles habituelles prévues à la Loi RCR pour l'enregistrement d'une modification s'appliquent.

Le comité doit aviser par écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que le syndicat qui représente les participants actifs de la modification projetée. Des règles particulières gouvernent cet avis qui doit précéder d'au moins 60 jours la date de prise d'effet de la modification et contenir les renseignements suivants :

- le montant d'excédent d'actif qui a servi à l'acquittement des cotisations de l'employeur au cours des quatre derniers exercices financiers du régime terminés avant la date de l'avis ;
- une copie des dispositions du régime sur l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime avec la date de prise d'effet de ces dispositions ;
- le texte des dispositions du régime de retraite, qui résultent de la modification de confirmation avec la date de prise d'effet de cette modification.

La demande d'enregistrement de la modification de confirmation doit être accompagnée d'une attestation écrite du comité de retraite affirmant qu'il a obtenu les consentements requis et qu'il peut les présenter à la Régie des rentes du Québec sur demande.

Généralement, l'employeur se chargera d'obtenir auprès du syndicat, des employeurs faisant partie d'un régime interentreprises ou des personnes liées par une entente écrite, les consentements requis. Ils seront habituellement donnés au moyen d'une résolution de l'employeur ou d'une lettre d'entente du syndicat et fournis au comité de retraite qui a la responsabilité de détenir ces consentements.

En ce qui a trait au consentement des participants et des bénéficiaires, les modalités du vote doivent être bien documentées dans le compte rendu de l'assemblée pour que le comité puisse attester que les consentements requis ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à la Régie.

L'effet d'une modification de confirmation

Il ne peut y avoir de poursuite sur les congés de cotisation patronale pris à compter de la date de prise d'effet de la modification de confirmation. En cas de divergence entre une disposition du régime de retraite ou d'une convention et les dispositions qui résultent du processus de confirmation, ces dernières l'emportent.

L'effet que la Loi RCR reconnaît à une modification de confirmation n'exclut pas la possibilité pour les participants et les bénéficiaires de contester toute autre utilisation de l'excédent d'actif qu'ils jugent non conforme aux dispositions du régime de retraite ou aux engagements de l'employeur.

Les dispositions du régime de retraite qui résultent de la modification de confirmation doivent être indiquées dans une section particulière afin d'en faciliter le repérage. Par exemple, s'il est prévu d'améliorer les prestations du régime lorsque l'employeur prend un congé de cotisation, ces dispositions doivent être groupées avec celles sur le congé de cotisation.

La date de prise d'effet de la modification de confirmation doit être indiquée dans chacune des dispositions du régime qui est visée par cette

modification. Pour consacrer le caractère durable de la modification, aucune date d'expiration ne peut être prévue.

La modification des dispositions du régime confirmant le droit de l'employeur

Le remplacement, l'abrogation ou la modification des dispositions du régime qui résultent d'une modification de confirmation sont assujettis au processus d'obtention des consentements et d'information précédemment décrit. Ces exigences s'appliquent aussi pour modifier la clause sur le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation dans un régime de retraite entré en vigueur après le 31 décembre 2000⁵.

La fusion et la scission de régimes de retraite

Il peut être nécessaire de recourir au processus de confirmation pour que la Régie puisse autoriser une modification visant à fusionner totalement ou partiellement des régimes. Dès que le régime absorbant ou le régime absorbé comporte une disposition confirmant le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation, tous ceux dont le consentement est requis dans le régime absorbé doivent accepter les règles prévues dans le régime absorbant, puisque ce sont les dispositions du régime absorbant qui s'appliquent à compter de la date de prise d'effet de la modification de fusion. Toutefois, lorsque les dispositions des régimes confirmant le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation sont identiques quant à leurs effets, aucun consentement n'est requis.

⁵ Article 21.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Par ailleurs, pour que la scission d'un régime qui comporte une clause confirmant le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation puisse être autorisée par la Régie, le nouveau régime de retraite dans lequel une partie de l'actif est transférée doit comporter des dispositions identiques quant à leurs effets.

De plus, le processus prévu à la Loi RCR doit être appliqué pour confirmer le droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation dans un nouveau régime de retraite issu d'une scission d'un régime en vigueur au 31 décembre 2000, qui ne comportait pas de clause à cet effet.

Le transitoire

Toute modification qui n'était pas enregistrée auprès de la Régie le 28 avril 2005 doit recevoir l'assentiment des participants actifs non représentés par un syndicat ou non visés par une entente, des participants non actifs et des bénéficiaires pour que la modification du régime confirme le droit de l'employeur.

Rédactrice : Carole D'Amours

Ce document est également disponible sur notre site Web.

The English version is available on our Web Site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421
Courriel : rcr@rrq.gouv.qc.ca
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 